

**REGLEMENT GENERAL
DE
L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 2005,
AICHI, JAPON**

REGLEMENT GENERAL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Titre, thème et catégorie

1. Une exposition internationale spécialisée sera organisée sur des terrains sis sur la ville de Seto, la commune de Nagakute et la ville de Toyota, dans le département d'Aichi (Japon).

Cette exposition sera intitulée "Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommée "l'Exposition").

2. Cette Exposition aura pour objet la promotion d'une meilleure compréhension des rapports entre les activités de l'homme et la nature, afin d'inciter à redéfinir les relations existant entre la technologie et les modes de vie des hommes, d'encourager les échanges d'idées diverses et originales et d'atteindre une plus grande harmonie entre l'homme et l'écosystème planétaire. L'Exposition contribuera ainsi à promouvoir la recherche de stratégies et de méthodes capables d'engendrer une croissance d'un genre nouveau, à travers la présentation de prototypes expérimentaux et de démonstrations pratiques, et via la création de réseaux mondiaux de techniciens, d'experts et de citoyens.

3. Le Thème de l'Exposition sera "La Sagesse de la Nature". Afin d'encourager une large participation du monde entier, le thème de l'Exposition sera divisé en trois sous-thèmes qui faciliteront la concrétisation du thème.

(1) La Nature, inépuisable matrice

Désireux de suggérer la voie à suivre pour l'homme au XXI^{ème} siècle, on s'efforcera ici de partir en quête d'un modèle de civilisation correspondant à l'ère spatiale de demain, en s'inspirant des technologies de l'espace les plus innovantes et de l'acquis historique de notre planète Terre. Il s'agira notamment de proposer des solutions pour résoudre les graves problèmes auxquels nous sommes confrontés, comme la démographie galopante et les défis environnementaux, en présentant diverses expériences appliquant les plus récentes découvertes des sciences de la vie et des techniques informatiques. Les participants pourront par exemple diffuser des images en temps réel provenant de stations spatiales, reproduire sous forme de réalité virtuelle des espèces disparues, ou encore présenter de nouveaux modes de communication interculturelle grâce aux technologies de l'information.

(2) Qualité de vie

On présentera ici les directions envisageables pour permettre à l'homme du XXI^{ème} siècle d'apprécier pleinement la vie. Les réponses des sociétés face au phénomène du vieillissement de la population ou les moyens de développer la créativité de nos enfants pourront ainsi être illustrées dans le cadre de ce sous-thème. Ainsi, les diverses formes d'échanges entre l'homme et la Nature, telles qu'elles apparaissent à travers les arts, le folklore, les us et coutumes du monde entier, pourront servir de point de départ pour suggérer différents moyens de tirer le meilleur parti de l'abondance qu'offre la Nature et du dynamisme des hommes. Les participants pourront par exemple présenter des éléments artistiques et culturels des quatre coins de la planète, dans lesquels le lien avec la Nature et la vie se manifeste clairement; ils pourront montrer en quoi les modes de vie dans leurs différents pays sont en harmonie avec la Nature, ou bien proposer une forme de société viable dans laquelle les personnes âgées jouent un rôle dynamique, et les techniques à mettre en œuvre pour parvenir à cet idéal.

(3) Mise en valeur des éco-communautés

Afin de présenter un modèle de société pour le XXI^{ème} siècle fondé sur le principe du recyclage ("société éco-cyclique"), on tentera ici d'utiliser au mieux les nouvelles énergies et les techniques de recyclage. On cherchera également de nouveaux modes de vie et infrastructures urbaines capables d'exploiter avec efficacité les ressources naturelles. On s'efforcera aussi de trouver le meilleur équilibre possible entre développement et préservation du milieu naturel... Tout ceci dans le but de revitaliser notre environnement. On peut ainsi envisager d'utiliser pour la construction du site, des matériaux comme le bois, par nature peu polluant pour l'environnement, ou des matériaux à base de bouteilles en plastique PET recyclées. Les participants pourront par exemple présenter les découvertes les plus récentes de l'industrie de l'environnement, montrer comment, à travers le monde, on a essayé de modifier les comportements et créer des éco-communautés fondées sur le respect de l'écologie, ou encore tenter des expériences pour restaurer l'écosystème du site ou de ses alentours.

4. La définition du thème de l'Exposition, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre seront stipulées dans le Règlement Spécial No.1 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

5. Le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé "le B.I.E.") a enregistré l'Exposition en tant qu'exposition spécialisée dans sa 128^{ème} Assemblée Générale, conformément aux dispositions prévues par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par l'amendement du 24 Juin 1982 (ci-après dénommée "la Convention").

ARTICLE 2 - Site

L'Exposition se tiendra sur des terrains sis sur la ville de Seto, la commune de Nagakute et la ville de Toyota, dans le département d'Aichi (Japon), couvrant une superficie totale d'environ 173 hectares.

ARTICLE 3 - Durée

1. L'Exposition s'ouvrira le 25 mars 2005 et sera close le 25 septembre 2005.
2. Dans l'éventualité où seraient prévues avant la date d'ouverture officielle une ou plusieurs journées de visite réservées à certaines catégories d'invités, tels que les représentants de la presse, le calendrier en sera arrêté avec l'accord du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.

TITRE II

AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT ORGANISATEUR

ARTICLE 4 - Ministre de tutelle

L'Exposition est placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie du Japon, relevant du gouvernement japonais, signataire de la Convention. Le Gouvernement du Japon est chargé de préparer et de prendre les mesures législatives, réglementaires, financières et autres, propres à assurer le succès et le prestige de l'Exposition; il exerce son autorité et son contrôle sur l'Exposition par l'intermédiaire du Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 5 - Le Commissaire Général de l'Exposition

1. Le Gouvernement du Japon nommera un Commissaire Général de l'Exposition.
2. Le Commissaire Général de l'Exposition représente le Gouvernement du Japon en toute matière relative à l'Exposition. Il est chargé de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis du B.I.E. et des participants. Il veille au respect du programme et à l'application des dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux. Il exerce à ce titre le pouvoir de discipline sur l'ensemble de l'Exposition et notamment peut d'office suspendre ou faire cesser toute activité et retirer à tout moment les objets de toute provenance incompatibles avec le bon déroulement de l'Exposition et susceptibles de présenter un danger ou un risque. Si l'Organisateur ou un Commissaire Général de Section conteste une décision du Commissaire Général de l'Exposition, il est fait application de l'article 10 que les parties s'engagent à respecter. Le recours a un caractère suspensif, sauf en matière de sécurité.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition ne peut exercer de fonction ou de mission pour le compte de l'Organisateur que si celui-ci poursuit, en droit comme en fait, un but exclusivement désintéressé et non lucratif.
4. Le Commissaire Général de l'Exposition peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

ARTICLE 6 - Rapports du Commissaire Général de l'Exposition avec le B.I.E.

1. Le Commissaire Général de l'Exposition communique en copie au B.I.E., dès qu'il en a connaissance, les décisions des gouvernements étrangers et des organisations internationales concernant leurs participations, notamment les actes par lesquels ils font connaître au Commissaire Général de l'Exposition leurs acceptations, les nominations des Commissaires

Généraux des sections nationales, les emplacements qu'ils retiennent et, dès leur signature, les Contrats de Participation.

2. Il soumet à l'approbation du B.I.E., dans les délais fixés à l'article 34 du présent Règlement, les textes des Règlements Spéciaux. Il communique au B.I.E. toute information susceptible de l'éclairer sur l'état d'avancement de la préparation de l'Exposition en lui faisant notamment un rapport à ce sujet à chacune de ses sessions. Il veille au respect des règles établies par le B.I.E. en matière d'utilisation de son drapeau. Il accueille les délégués auxquels le B.I.E. a confié des missions officielles auprès de l'Exposition.
3. Il veille à ce que l'Organisateur fasse connaître par tous moyens appropriés et notamment en le mentionnant sur tous les documents, que l'Exposition a été enregistrée par le B.I.E.
4. Il communique au B.I.E. en temps utile, pour l'information des participants, les textes législatifs, réglementaires ou autres pris par le Gouvernement du Japon et par les Autorités publiques locales en vue de faciliter la participation des Etats étrangers et des organisations internationales et d'assurer le succès de l'Exposition.
5. Le Commissaire Général de l'Exposition conviendra avec le B.I.E. des modalités et procédures par lesquelles, conformément au Règlement du B.I.E., un pourcentage de 1% des recettes provenant de la vente des billets d'entrée (hors TVA) sera versé au B.I.E. (ci-après dénommé "Redevance sur les droits d'entrées").

ARTICLE 7 - Le Collège des Commissaires Généraux de Section / le Bureau du Collège

1. Dès que possible, le Commissaire Général de l'Exposition réunit les Commissaires Généraux de Section représentant les Etats participants, pour élire un président et un bureau chargés de les représenter, de délibérer sur les sujets d'intérêt commun et d'exercer les attributions prévues à l'article 10 ci-après. Les Commissaires Généraux de Section siégeant au Bureau du Collège seront choisis parmi les Etats membres du B.I.E. participant à l'Exposition. Lorsque le nombre des participants officiels aura doublé depuis les élections, celles-ci seront alors décrétées caduques et il sera procédé à de nouvelles élections.
2. En cas d'empêchement, le Président du Bureau du Collège déléguera ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (Vice-président).
3. Les modalités de fonctionnement du Bureau du Collège seront définies dans le Règlement Spécial No. 3 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

ARTICLE 8 - Organisateur de l'Exposition

1. La préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition sont confiées à l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (dénommé "l'Organisateur" dans le présent Règlement Général), fondée le 23 octobre 1997 conformément à l'article 34 du Code civil du Japon.
2. Le Gouvernement du Japon s'engage, conformément à l'article 10 de la Convention, à garantir l'exécution des obligations de l'Organisateur.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition communiquera au B.I.E., pour l'information des gouvernements étrangers et des organisations internationales, un rapport sur l'organigramme, les responsabilités, les compétences, etc., des différents organes de l'Organisateur.

TITRE III

PARTICIPANTS OFFICIELS

ARTICLE 9 - Participants officiels

1. Les participants officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition. Le gouvernement de tout Etat participant à l'Exposition sera représenté par un Commissaire Général de Section, accrédité auprès du Gouvernement du Japon. Toute organisation internationale participante peut également désigner un Commissaire Général de Section.
2. Tout participant officiel devra signer un Contrat de Participation avec l'Organisateur. Le Contrat de Participation est signé entre le Commissaire Général de Section et un représentant de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition y apposant son contresceau.
3. Le Commissaire Général de Section est seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants ainsi que les gestionnaires des activités commerciales et diverses visées à l'article 20 du présent Règlement, mais non les concessionnaires visés à l'article 35.
4. Le Commissaire Général de Section garantit le respect par les membres de sa section nationale des règlements édictés par l'Organisateur et approuvés par le B.I.E.
5. Pour faciliter l'accomplissement de sa mission, le Commissaire Général de Section se verra accorder un traitement préférentiel, dont les modalités seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 12 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
6. Le personnel des sections nationales étrangères bénéficiera de facilités d'hébergement, énumérées dans le Règlement Spécial No.6 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
7. Tous les participants officiels sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne leurs droits et obligations.
8. L'Organisateur n'autorise aucune dérogation aux dispositions de cet article, à l'exception de celles octroyées aux pays en voie de développement en matière d'assistance technique et financière. Ces conditions doivent figurer explicitement sur le Contrat de Participation soumis au B.I.E. pour ces Etats ou organisations internationales.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

1. Le règlement de tout litige entre un participant officiel et, soit un autre participant officiel, soit l'Organisateur, obéit aux dispositions suivantes:

- (1) Si ce litige porte sur l'interprétation du présent Règlement Général, des Règlements Spéciaux ou du Contrat de Participation au regard de la Convention, ou des règlements obligatoires du B.I.E., le Bureau du Collège des Commissaires Généraux statue comme conciliateur après, le cas échéant, avoir demandé l'avis du Président du B.I.E. qui le rend avec le concours du, ou des, Vice-Président(s) compétent(s) et du Secrétaire Général. Le Commissaire Général de l'Exposition ou l'Organisateur peuvent aussi requérir l'avis susmentionné. La décision du Bureau du Collège des Commissaires Généraux est immédiatement applicable et sans recours. Lors de sa plus proche session, l'Assemblée Générale du B.I.E. fera connaître si elle approuve l'interprétation du Bureau du Collège des Commissaires Généraux, ce qui constituerait ainsi un précédent applicable aux cas semblables qui se présenteraient à l'avenir; dans le cas contraire, elle indiquera l'interprétation qui aurait dû être retenue.
- (2) Si ce litige porte sur les produits exposés, le Bureau saisit le Collège des Commissaires Généraux, conformément au Paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention.
- (3) Si le litige doit être résolu par le Commissaire Général de l'Exposition selon la procédure prévue par les dispositions du présent Règlement Général, les parties sont en droit de demander au préalable l'avis du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.
- (4) Pour tout autre litige, les parties peuvent requérir l'arbitrage:
 - 1) au premier degré, du Commissaire Général de l'Exposition seul;
 - 2) au second degré, du Commissaire Général de l'Exposition statuant après avis du Bureau du Collège des Commissaires Généraux;
 - 3) au troisième degré, du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

La décision est prise au degré requis par la partie qui a choisi le degré le plus élevé.

2. Les décisions ci-dessus prévues doivent être prises dans un délai de dix jours. A défaut, le litige — s'il relève des cas visés aux points (1), (3) ou (4) ci-dessus — est porté devant le Collège des Commissaires Généraux, qui statue dans un délai de cinq jours. A défaut, la demande de la partie qui a soulevé le litige est réputée non fondée.

ARTICLE 11 - Participants non-officiels

1. Les “participants non-officiels” désignent les parties qui ont été autorisées par l’Organisateur à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels. Les droits et responsabilités des participants non-officiels seront définis par le Commissaire Général de l’Exposition et par l’Organisateur, et expressément stipulés dans les Contrats de Participation signés entre les participants non-officiels et les parties visées ci-dessus.
2. l’Organisateur s’assurera que les participants non-officiels ne bénéficient d’aucun droits ou avantages supérieures à ceux offerts aux participants officiels.

TITRE IV

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

CHAPITRE I: ADMISSION

ARTICLE 12 - Admission des objets et du matériel pour l'Exposition

1. Seuls sont admis à l'Exposition les objets et matériel contribuant à l'illustration du thème défini à l'article 1 du présent Règlement.
2. L'origine de ces produits est régie par les dispositions de l'article 19 de la Convention.
3. Les produits considérés comme dangereux ou risqués, insalubres, ou interdits par la législation ou la réglementation en vigueur au Japon, ou jugés par le Commissaire Général de l'Exposition comme portant atteinte à l'ordre public ou à la morale, ne seront pas admis à l'Exposition.

ARTICLE 13 - Admission des exposants

1. Les exposants des sections nationales sont choisis par le Commissaire Général de Section et relèvent de sa seule autorité.
2. Les exposants qui ne relèvent d'aucune section traitent directement avec l'Organisateur, qui est tenu d'informer le gouvernement de l'Etat dont est originaire l'exposant en question, dès qu'une telle requête est formulée.

ARTICLE 14 - Types de pavillons à l'Exposition

1. L'Exposition comprendra les types de pavillons suivants:
 - (1) pavillons thématiques (relevant de la responsabilité de l'Organisateur et du Gouvernement hôte);
 - (2) pavillons nationaux (sections nationales des participants officiels étrangers: espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);
 - (3) pavillons des organisations internationales (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);

- (4) pavillons conjoints (ou plurinationaux) (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur);
 - (5) pavillons des participants non-officiels (espace couvert sous forme de construction modulaire fourni par l'Organisateur ou pavillon construit par les participants non-officiels).
2. Par ailleurs, l'Exposition comprendra des présentations ou projets de démonstration en plein air, illustrant le thème de l'Exposition, formulés et mis en œuvre par les participants officiels et non-officiels qui le désirent et qui en auront fait la demande. Ces présentations ou projets de démonstration, à caractère facultatif, dont la durée pourra être variable, doivent illustrer correctement le thème de l'Exposition. Ainsi, on pourra par exemple présenter un monument ou une œuvre d'art réalisés en tirant le meilleur parti de matériaux naturels, reproduire un paysage naturel typique d'une région, ou organiser dans un tel cadre un spectacle de danse ou de théâtre.

CHAPITRE II: EMBLEMES - AMENAGEMENTS - REDEVANCES

ARTICLE 15 - Emplacements

1. Les emplacements mis à la disposition de l'ensemble des sections étrangères officielles auront une superficie totale au moins égale à celle occupée par la section nationale japonaise. Si, toutefois, cette superficie n'a pas entièrement fait l'objet de contrats d'attribution vingt-quatre mois avant l'ouverture de l'Exposition, l'Organisateur recouvre la disposition de l'espace non retenu.
2. Les emplacements alloués aux participants officiels (cf. article 14, paragraphe 1., alinéas (2), (3) et (4)) seront mis à leur disposition libres de tout loyer. Ceci s'applique aussi pour tout espace en plein air qu'ils seraient en droit d'utiliser conformément à l'article 14, paragraphe 2.
3. Les participants officiels se verront confirmer l'allocation de leur emplacement après approbation du contenu thématique (Exposé thématique) qu'ils auront proposé pour leur section, conformément aux dispositions visées au Règlement Spécial No.1 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

ARTICLE 16 - Services généraux

1. L'Organisateur fournit aux participants, à titre onéreux, les services généraux, notamment de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et des ordures, etc. Les tarifs de ces services sont conformes aux tarifs locaux.
2. Les participants seront responsables du nettoyage, de l'entretien, de l'enlèvement des ordures et de

toute autre opération nécessaires à la bonne tenue de leur emplacement. Si un participant ne remplissait pas ses obligations en la matière, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdites opérations pour le compte du participant en question et de lui facturer toutes les dépenses occasionnées à cet effet., conformément aux tarifs locaux.

ARTICLE 17 - Bâtiments et installations

1. Aucun aménagement ne peut être réalisé par un participant dans l'enceinte de l'Exposition sans que le projet en ait été approuvé préalablement par l'Organisateur. Les terrassements, les plantations et en général tous aménagements aux abords des constructions doivent aussi être préalablement autorisés par l'Organisateur. De même les plans d'aménagement établis par l'Organisateur ne pourront être modifiés qu'après accord des participants éventuellement concernés ou autorisation donnée par le Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.
2. Le Règlement Spécial No. 4 prévu à l'article 34 du présent Règlement, mentionnera les conditions applicables à toute construction ou aménagement.
3. Le Règlement Spécial No.5 prévu à l'article 34 mentionne les conditions d'installation et de fonctionnement des machines, appareils et équipements qui seraient utilisés par les participants.

ARTICLE 18 - Occupation des emplacements

1. Les travaux d'aménagement intérieur et de finition des pavillons devront être terminés le 10 février 2005 au plus tard, ceux de mise en place des éléments exposés le 10 mars 2005 au plus tard.
2. Pour les présentations et projets de démonstration en plein air, tous les travaux devront être terminés le 10 février 2005, sauf si ces présentations et projets de démonstration sont limités dans le temps. Dans ce cas, les participants concernés et l'Organisateur se mettront d'accord sur un calendrier fixant les dates auxquelles les présentations ou projets de démonstrations pourront être installés, ouverts au public et retirés.
3. Pour que ces délais puissent être respectés, la remise des emplacements aux participants officiels sera effectuée le 15 septembre 2004.
4. Les dates de remise et d'occupation des emplacements alloués aux participants non-officiels, pour qu'ils puissent y construire leurs pavillons ou aménager les espaces couverts qui leur auraient été réservés, seront fournies séparément.
5. Les participants officiels devront évacuer les emplacements qui leur ont été alloués et les restituer à l'Organisateur dans l'état où ils leur ont été confiés, le 25 octobre 2005 au plus tard. Si un

participant officiel ne le restituait pas avant la date susdite, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdits travaux de remise en état de l'emplacement pour le compte du participant en question et de lui facturer toutes les dépenses occasionnées à cet effet, conformément aux tarifs locaux.

ARTICLE 19 - Affectation des objets exposés.

1. Aucun objet ni élément affecté à l'Exposition ne peut en être enlevé sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition pendant la période de l'Exposition.
2. En cas de manquement d'un participant officiel aux obligations qui lui incombent à l'égard de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition peut, lors de la clôture de l'Exposition, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du défaillant, au démontage, à l'évacuation, à la saisie et à la vente des biens qu'il possède dans l'enceinte de l'Exposition, conformément aux tarifs locaux à l'exception des objets considérés comme appartenant au patrimoine national, le montant des créances de l'Organisateur étant imputé sur le produit de la vente.

CHAPITRE III: ACTIVITES COMMERCIALES ET DIVERSES

ARTICLE 20 - Dispositions générales

1. Les activités commerciales et diverses exercées dans les sections nationales doivent être autorisées soit par le présent Règlement Général, soit par le Contrat de Participation, soit par une décision du Commissaire Général de l'Exposition. Tout participant officiel peut se prévaloir de tout avantage particulier obtenu par un autre participant officiel.
2. Ces activités relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire Général de Section compétent. Si leur exercice donne lieu à redevances, selon les modalités fixées par le Contrat de Participation, celles-ci sont perçues par le Commissaire Général de Section ou par le représentant qu'il aura mandaté. Si lesdites activités commerciales et diverses sont imposables, les taxes et impôts applicables seront perçus par le Commissaire Général de Section ou par le représentant qu'il aura mandaté, et reversés aux autorités japonaises compétentes. Le montant et les modalités de paiement des redevances seront stipulées dans le Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
3. La surface consacrée aux activités commerciales et accessible au public ne doit pas excéder 20% de la surface couverte totale d'exposition afin que le caractère de la présentation nationale reste conforme aux dispositions du 1 de l'article I de la Convention.

ARTICLE 21 - Activités commerciales

1. Tout participant officiel peut, dans les conditions fixées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement, ouvrir un ou des restaurant(s) où sera servie principalement la cuisine de son pays.
2. Tout participant officiel, peut, dans les conditions fixées au Règlement Spécial No. 9 prévu à l'article 34 du présent Règlement, vendre au public des photographies, y compris des diapositives, des cartes postales, des livres, des timbres, et des enregistrements sonores et visuels (sur films, cassettes, disques compacts ou tout autre support électronique) originaires de son pays ou en rapport avec son organisation. Il peut aussi avec l'accord de l'Organisateur, vendre jusqu'à 5 types d'articles particulièrement représentatifs de son pays ou de son organisation. Ces produits peuvent être remplacés pendant la durée de l'Exposition, sous réserve de l'accord préalable de l'Organisateur.
3. Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur au Japon, les objets et produits exposés dans la section nationale ainsi que le matériel d'agencement peuvent être vendus, livrables après la fermeture de l'exposition. A ce moment il est mis fin, en ce qui les concerne, au régime de l'admission temporaire et ils sont soumis à la législation douanière et fiscale les concernant. Aucune redevance n'est due à l'Organisateur à raison de ces ventes.
4. Dans l'éventualité où l'Organisateur a concédé une exclusivité commerciale à certains fournisseurs pour la vente d'objets ou de services, cette exclusivité ne peut faire obstacle aux activités commerciales des participants officiels, qu'il s'agisse de restaurants ou de vente d'articles dans le cadre des sections nationales.
5. Les concessions consenties par l'Organisateur devront respecter le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, éviter tout risque de déséquilibre entre le nombre et la nature des concessions et le nombre éventuel des visiteurs et tout excès de commercialisation conduisant à dénaturer les objectifs d'une exposition internationale, tels qu'établis par le B.I.E.

ARTICLE 22 - Service de restauration pour le personnel des participants

Tout participant officiel peut, dans sa section, organiser un service de restauration et de rafraîchissements à l'usage exclusif de son personnel. Ces activités ne donnent lieu à aucune redevance au profit du Commissaire Général de l'Exposition ni de l'Organisateur.

ARTICLE 23 - Distribution gratuite d'échantillons

Avec l'accord du Commissaire Général de l'Exposition, le Commissaire Général de Section ou les

exposants qui relèvent de son autorité peuvent distribuer ou faire déguster gratuitement aux visiteurs des échantillons de leurs produits à l'intérieur de leur section.

ARTICLE 24 - Spectacles, manifestations

1. Tout participant officiel peut organiser des spectacles, manifestations, présentations ou réunions en rapport avec le thème de l'Exposition.
2. Dans chaque cas, les conditions en sont fixées d'un commun accord entre le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur et le Commissaire Général de Section.

ARTICLE 25 - Publicité

1. Des enseignes, affiches, avis, placards, etc., peuvent être apposés par les participants officiels dans leurs stands ou leur pavillons.
2. Le placement d'enseignes à l'extérieur du stand ou du pavillon doit être soumis au préalable à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition; celui-ci peut faire déposer toute enseigne dont il n'aurait pas approuvé le projet.
3. Les brochures et prospectus ne peuvent être distribués qu'à l'intérieur de la section allouée.
4. Toute publicité concernant les manifestations, fêtes, etc., sur le site doit être autorisée par le Commissaire Général de l'Exposition. Toute réclame bruyante est interdite.
5. Le nom, l'image, le logo, les marques, les mascottes, le contenu, etc., de l'Exposition ne peuvent être utilisés, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du site de l'Exposition, sans l'accord préalable de l'Organisateur, que ce soit ou non à des fins commerciales, sur des enseignes, des panneaux, dans des publications ou sur des photos, dessins, images électroniques, Internet ou autres.

CHAPITRE IV: SERVICES COMMUNS

ARTICLE 26 - Régime douanier

Conformément à l'article 16 de la Convention, à son Annexe relative au régime douanier et à la législation douanière applicable, auxquels il fera référence, le Règlement Spécial No. 7 prévu à l'article 34 du présent Règlement détermine le régime douanier particulier qui sera, le cas échéant, appliqué aux marchandises et objets étrangers destinés à l'Exposition.

ARTICLE 27 - Manutention des colis et opérations en douane

1. Les exposants peuvent effectuer librement les opérations de manutention et de douane; en outre, l'Organisateur les informe des noms des agents qu'il agréé à cet effet.
2. Chaque exposant doit pourvoir à la réception à pied d'oeuvre de ses colis, à la réexpédition des conteneurs, ainsi qu'à la vérification de leurs contenus. Dans l'éventualité où ni l'exposant, ni son agent ne sont présents pour recevoir les marchandises dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition pourra les faire entreposer aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 28 - Assurances

1. (1) Assurances obligatoires en vertu de la loi

Accidents du travail

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Japon, tout participant doit assurer son personnel et celui de ses exposants contre les accidents du travail ou survenus sur le site, dans les conditions précisées par le Règlement Spécial No. 8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

Accidents causés par les véhicules automobiles

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Japon, tout participant qui utilise un véhicule automobile pour son propre compte doit s'assurer que tout véhicule sous sa responsabilité est couvert par l'assurance automobile obligatoire requise par la Loi japonaise sur la sécurité et la responsabilité automobiles, dans les conditions précisées par le Règlement Spécial No.8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

- (2) Assurances obligatoires en vertu du présent Règlement

Responsabilité civile

L'Organisateur souscrit pour lui-même et pour tous les participants une police d'assurance-responsabilité civile couvrant les risques aux tiers et à leurs biens. La police sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et qui offrira des conditions adéquates. Les coûts afférents seront calculés au prorata des mètres carrés occupés par chaque participant officiel.

En application de la décision du B.I.E. en date du 15 décembre, 2000, tout participant officiel est tenu d'adhérer à la police susdite.

Assurance-incendie

Une assurance-incendie couvrant les bâtiments, les installations, les équipements, etc. appartenant à l'Organisateur sera souscrite par l'Organisateur. Les participants seront tenus de payer la prime d'assurance correspondant au bâtiment mis à leur disposition. Les coûts afférents seront calculés au prorata des mètres carrés occupés par chaque participant officiel dans lesdits bâtiments, conformément au Règlement Spécial No. 8 prévu à l'article 34 du présent Règlement.

Assurances de biens

a. Biens appartenant au gouvernement du Japon ou à l'Organisateur

L'assurance de ces biens, meubles ou immeubles, contre tout risque de vol, détérioration ou destruction, incombe exclusivement à leur propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité et ne saurait faire l'objet, pour les participants officiels, d'un supplément exigible, sauf dans le cas où les constructions sont spécifiquement mises à la disposition des participants, et pour lesquelles les dispositions visées au 1., (2), ci-dessus s'appliquent.

b. Biens appartenant aux participants officiels

L'assurance de ces biens, meubles ou immeubles, contre les risques de vol, détérioration ou destruction incombe exclusivement à leur propriétaire.

2. Renonciation

Le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur, les Commissaires Généraux de Section et les exposants renoncent mutuellement à tout recours qu'ils seraient en droit, en cas d'incendie ou d'autre sinistre, d'exercer les uns contre les autres ou contre le personnel de ces derniers, à raison des dommages matériels qu'ils se seraient causés, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

Cette renonciation résulte du seul fait de l'entrée en vigueur de chaque Contrat de Participation. Les Participants sont tenus de stipuler explicitement cette renonciation dans tous les contrats d'assurance qu'ils auront souscrits dans le cadre de leur participation à l'Exposition.

3. Autres assurances (facultatif)

L'Organisateur apportera son assistance aux participants officiels qui désireraient contracter toute assurance supplémentaire contre d'autres risques.

4. Outre les dispositions du présent article, le Règlement Spécial No. 8, prévu à l'article 34 du présent Règlement, stipulera explicitement toutes les conditions applicables en matière d'assurance, de même que les obligations applicables requises par la législation japonaise.

ARTICLE 29 - Surveillance

1. L'Organisateur met en place, dans les conditions prévues au Règlement Spécial No. 10 prévu à l'article 34 du présent Règlement, un service de surveillance général destiné à assurer la sécurité et la tranquillité, à prévenir les délits et à imposer le respect des règlements dans l'enceinte du site de l'Exposition.
2. Les Commissaires Généraux de Sections peuvent, dans les conditions déterminées par le Règlement Spécial mentionné ci-dessus, organiser une surveillance spéciale pour leur propre section.
3. L'Organisateur pourra fournir, à la demande des participants, une liste d'entreprise spécialisées dans la surveillance.

ARTICLE 30 - Catalogue

1. Tout participant est tenu de coopérer avec l'Organisateur pour la réalisation de toute publication, y compris un catalogue officiel, production ou communication propre à promouvoir l'Exposition. Le contenu de cette documentation devra avoir été approuvé par les Commissaires Généraux de Section compétents. L'Organisateur informera préalablement les participants des dates-limites de soumission desdites informations et documents.
2. Le Commissaire Général de chaque section a le droit d'imprimer et de publier à ses frais un catalogue officiel des objets qui sont exposés dans sa section.

ARTICLE 31 - Entrées sur le site

1. Le régime des entrées est fixé par le Règlement Spécial No. 13 prévu à l'article 34 du présent Règlement.
2. L'Organisateur, avec l'accord du Commissaire Général de l'Exposition fixe les droits d'entrée à l'Exposition.
A l'intérieur de l'Exposition, aucun autre droit d'entrée ne peut être perçu, sans l'approbation préalable du B.I.E.
3. Des invitations permanentes ou à durée limitée, des cartes d'entrée permanente gratuites d'exposant ou de concessionnaire, des cartes de service de préposé, sont délivrées dans les conditions fixées par le Règlement Spécial No. 13 mentionné ci-dessus.

CHAPITRE V: PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 32 - Dispositions générales

1. Le Règlement Spécial No.11 prévu à l'article 34 du présent Règlement, mentionne les dispositions applicables en matière de protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, notamment:
 - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971;
 - la Convention universelle sur les droits d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971;
 - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;
 - la législation et réglementation en vigueur au Japon;
 - la mesures particulières prises en faveur de l'Exposition.
2. Les préposés au service de la surveillance veilleront à empêcher toute personne de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, imiter etc... les objets exposés, à toute fin autre que pour son usage strictement personnel, sans autorisation écrite de l'Organisateur, du participant et de l'exposant concernés.

ARTICLE 33 - Vues de l'exposition

La reproduction et la vente de vues du pavillon de chaque participant officiel doivent être autorisées par le Commissaire Général de Section compétent. Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues partielles ou d'ensemble de l'Exposition. Les participants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction, ni à cette vente.

CHAPITRE VI: REGLEMENTS SPECIAUX

ARTICLE 34 - Règlements spéciaux et délais de soumission

1. Le Gouvernement du Japon soumettra à l'approbation du B.I.E. les projets de Règlements Spéciaux. Ceux-ci devront inclure:
 - (1) Règlement Spécial No.1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants;

- (2) Règlement Spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition;
 - (3) Règlement Spécial No. 3 concernant les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Sections;
 - (4) Règlement Spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement;
 - (5) Règlement Spécial No. 5 concernant l'installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature;
 - (6) Règlement Spécial No. 6 concernant les facilités d'hébergement offertes au personnel des participants officiels;
 - (7) Règlement Spécial No. 7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis;
 - (8) Règlement Spécial No. 8 concernant l'assurance;
 - (9) Règlement Spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels;
 - (10) Règlement Spécial No. 10 concernant les services généraux:
 - services sanitaires et de santé publique
 - sécurité et surveillance
 - fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.
 - télécommunications;
 - (11) Règlement Spécial No. 11 concernant la propriété industrielle et intellectuelle;
 - (12) Règlement Spécial No. 12 concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Sections et à leur personnel;
 - (13) Règlement Spécial No. 13 concernant le régime des entrées sur le site d'Exposition;
 - (14) Règlement Spécial No. 14 concernant les prix et récompenses (optionnel).
2. Les règlements visés ci-dessus sous les numéros (1) à (10) inclus seront présentés 18 mois au plus tard avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les règlements visés ci-dessus sous les numéros (11) à (14) inclus seront présentés un an au plus tard avant la date d'ouverture de l'Exposition.
3. Les autres règles et directives qu'édicterait l'Organisateur pour les besoins de l'Exposition n'entreront en vigueur qu'après avoir été examinés par le Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

TITRE V

CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 35 - Définitions et responsabilités

1. Pour les besoins du présent Règlement Général, les “Concessionnaires” désignent les parties qui seront autorisées par l’Organisateur à exercer uniquement des activités commerciales sur le site de l’Exposition.
2. Tout Concessionnaire devra signer un Contrat de Concession avec l’Organisateur fixant les conditions dans lesquelles il sera autorisé à exercer ses activités commerciales sur le site de l’Exposition.
3. Les dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux sont applicables aux concessionnaires, à l’exception de celles qui ne concernent que les participants officiels et qui sont les suivantes:
 - les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 37, 38 et 39 du Règlement Général et tous les autres règlements qui ne concernent que les participants officiels;
 - les Règlements Spéciaux prévus à l’article 34, alinéas (1), (2), (3), (6), (7), (9), (12) du présent Règlement.
4. Les autres conditions de participation sont fixées par le Contrat de Concession. Elles respectent les dispositions des articles 17, 18 et 19 de la Convention.

ARTICLE 36 - Concessionnaires originaires d’un pays participant

Les personnes physiques ou morales dont l’Etat participe officiellement à l’Exposition ne sont admises comme concessionnaires que sur accord du Commissaire Général de Section de leur pays d’origine.

TITRE VI

ANNULATION DE L'EXPOSITION

ARTICLE 37 - Indemnités

1. En cas de renonciation à l'organisation d'une exposition enregistrée, l'Organisateur sera tenu envers les Etats-membres ayant signé un Contrat de Participation, de les indemniser des dépenses dûment justifiées par eux engagées pour leur participation.
2. Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité si la renonciation est causée par un événement ayant le caractère d'une force majeure constatée telle qu'une catastrophe naturelle et ainsi qualifiée par l'Assemblée Générale sur la recommandation de la Commission Exécutive.
3. Le montant de l'indemnité sera fixée par l'Assemblée Générale statuant en dernier ressort sur la proposition de la Commission Exécutive qui aura instruit la réclamation au vu des pièces et arguments fournis par le Pays hôte, les organisateurs et toutes autres parties intéressées.

ARTICLE 38 - Indemnités de la Redevance sur les droits d'entrées

L'Organisateur devra en outre indemniser le B.I.E. de la perte correspondant au pourcentage des droit d'entrée, telle que fixée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission d'Administration et du Budget.

ARTICLE 39 - Montant des indemnités

1. L'Organisateur devra souscrire l'engagement de remplir les obligations définies aux articles 37 et 38 qui seront cautionnées par l'Etat ayant demandé l'enregistrement de l'exposition.
2. Le montant maximum de ces indemnités sera fixé avant l'enregistrement par un accord entre, d'une part, le B.I.E., d'autre part l'Organisateur et l'Etat hôte.
Ces engagements feront partie des documents nécessaires à l'obtention de l'enregistrement.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN